

**Arrêté n° 2020-7748 du 14 août 2020
relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités
autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de la Meuse,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-7377 du 23 janvier 2020 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant que, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, le préfet a suspendu, en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité ;

Considérant que, par dérogation et dans le strict respect des mesures de biosécurité préconisées, les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général, peuvent être autorisées par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Recherches actives

S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'OFB et la FNC et réalisée par des agents de l'OFB et de toute personne spécifiquement formée aux mesures de biosécurité (notamment personnels de l'armée, louvetiers, techniciens FDC et chasseurs) .

Article 2 : Cadre des dérogations possibles pour les déplacements et activités en forêt

- ✓ Les activités professionnelles d'exploitation forestière mécanisée ;
- ✓ les activités de chargement et de transport du bois ;
- ✓ les travaux sylvicoles mécanisés ;
- ✓ les activités pour les particuliers d'exploitation du bois de chauffage réservées à un usage domestique,

sont soumis à déclaration préalable.

Toutes les autres interventions en forêt, notamment celles d'intérêt général, sont autorisées sans formalité particulière, dans le respect des règles de biosécurité en vigueur.

Article 3 : Modalités administratives du régime déclaratif

Les interventions, définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration, doivent faire l'objet d'un dossier adressé à la DDT, dans un **déla**i de **15 jours avant le début des interventions à l'adresse suivante** : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou à DDT de la Meuse – CS 10501 – 55012 Bar-le-Duc Cedex.

Aucune intervention ne doit être entreprise avant **réception de l'accusé de réception** de la demande de déclaration.

Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Peste-Porcine-Africaine-PPA>. Il détaille notamment la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une **formation aux règles de biosécurité**. Cette formation est réalisée par un agent formé par la DRAAF Grand Est ou par cette dernière. Un **engagement sur l'honneur** du déclarant de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité doit être fourni au dossier de déclaration.

Le déclarant est **la personne en charge des travaux ou son représentant**. Des **demandes collectives** peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

Article 4 : Mise en œuvre des règles de biosécurité

Les interventions doivent être réalisées dans le strict **respect des mesures de biosécurité**, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Grand Est à l'adresse suivante : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou des) **entreprise(s) mandatée(s) par l'État**, avant sa sortie du compartiment « zone blanche » ou son passage à un autre compartiment de la « zone blanche ». Les différents compartiments « zone blanche » sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

Toute entreprise autorisée à intervenir au titre de l'article 2 ou son mandataire communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux avec sortie de zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage désinfection par l'État.

Le **certificat de désinfection** sera transmis à la DDT après les travaux par l'entreprise mandatée.

Article 5 : Contrôle

La DDT est en charge des contrôles des opérations.

Le déclarant et le propriétaire forestier sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de ces contrôles.

Article 6 : Non-respect des mesures

Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5^{ème} classe qui engage son auteur.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-7377 du 23 janvier 2020 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche est abrogé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 9 : Exécution – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général,


Michel GOURIOU

